

Service Commerce/DLR/JLD

Envoyé en préfecture le 26/12/2022

Reçu en préfecture le 26/12/2022

Publié le

ID : 017-211704150-20221226-22_4577-AR



ARRÊTÉ N° 22-4577

Dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés de la branche professionnelle Code NAF 47.19A Grands Magasins

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-13, L.3132-26 à L.3132-27-1, R.3132-21,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron » et notamment son article 250 (V),

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 03 Juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des Adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°20-2757 du 27 septembre 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Evelyne PARISI pour la signature des décisions relatives au commerce,

Vu la délibération n° 2022-165 du conseil municipal en date du 15 décembre 2022 relative à l'autorisation d'ouverture dominicale 2023,

Considérant que, conformément à la loi « Macron » susvisée, les commerces de détail alimentaire bénéficient de plein droit d'une dérogation les autorisant à employer des salariés le dimanche jusqu'à 13h00,

Considérant que la règle de droit commun s'applique par contre aux commerces de détail non alimentaire, entraînant l'octroi du repos dominical aux salariés, conformément à l'article L3132-3 du Code du Travail,

Considérant la possibilité au Maire d'accorder des dérogations par branche d'activité sur douze dimanches par an maximum, après avis du Conseil municipal et de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération de Saintes,

Considérant l'avis favorable du Bureau Communautaire du 16 novembre 2015 à l'ouverture des commerces de détails 7 dimanches supplémentaires par an, à compter du 1er janvier 2016, pour la Ville de Saintes, les communes de Saint-Georges-des-Coteaux et Les Gonds,

Considérant que les commerces de détail alimentaire peuvent, de façon permanente et sans demande préalable, être ouverts le dimanche jusqu'à 13 heures,

Considérant la consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées en date du 15 novembre 2022,

Considérant la demande d'ouverture de 10 dimanches dans l'année formulée par les Galeries Lafayette, seul représentant de la branche professionnelle Grands Magasins,



Considérant la demande d'avis formulée le 15 novembre 2022 à l'attention des fédérations de commerçants et syndicats par voie postale sur les 10 dates dominicales en 2023, il est proposé d'arrêter comme suit la liste de 10 dimanches où les commerces de détail de la branche professionnelle Grands Magasins,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Concernant la branche d'activité « Grand magasin » constituée à Saintes de la seule enseigne « Galeries Lafayette », il est proposé de faire droit à la demande de son Directeur qui souhaite ouvrir 10 dimanches en 2023, avec toutefois 2 dates nationales adaptées à un événement propre à son commerce « les 3J » et les ventes privées. Par conséquent les dimanches autorisés sont pour cette branche d'activité :

Dates	Motivation
15/01/2023	Soldes d'hiver
02/07/2023	Soldes d'été
15/10/2023	3J
22/10/2023	3J
26/11/2023	Black Friday
03/12/2023	Fêtes de fin d'année
10/12/2023	Fêtes de fin d'année
17/12/2023	Fêtes de fin d'année
24/12/2023	Fêtes de fin d'année
31/12/2023	Fêtes de fin d'année

ARTICLE 2 :

L'employeur utilisant cette dérogation fera bénéficier à chaque salarié privé de repos dominical, outre d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, d'un repos compensateur équivalent en temps, attribué dans les conditions suivantes :

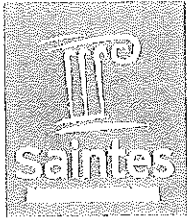
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale : le repos compensateur est donné le jour de cette fête ;
- sinon, le repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou dans celle qui suit la suppression du repos dominical.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Il peut être modifié avant le 31 décembre et deux mois avant le premier dimanche concerné par la modification.



ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville, le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Saint-Jean-d'Angély, le chef de la circonscription de la sécurité publique de Saintes et le Responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le 28 Avril 2023
Et de sa publication sur le site de la Ville le 28 Avril 2023

Fait à Saintes, le 28 Avril 2023

Pour le Maire et par délégation

Evelyne PARISI

Adjointe au Maire